

Mesures de publication et de signalisation

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Circulaire n° 2015/008 du 3 décembre 2015 relative aux modalités d'inscription des journaux autorisés à publier des annonces judiciaires et légales dans tous les départements et dans les collectivités d'Outre-mer.

NOR : MCCE1523849C

La ministre de la Culture et de la Communication
à
M^{mes} et MM. les préfets et représentants de l'État.

Annexes :

- annexe 1 : Formulaire de demande d'inscription incluant une déclaration sur l'honneur.
- annexe 2 : Modèle de PV d'instruction sous forme de tableau.

Textes applicables :

- loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales modifiée en dernier lieu par la loi n° 2015-433 du 17 avril 2015 ;
- décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 relatif aux annonces judiciaires et légales ;
- décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;
- arrêté du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales.

La loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 a été modifiée par la loi n° 2015-433 du 17 avril 2015. Il est apparu indispensable de procéder à une mise à jour des instructions ministérielles par la production d'un texte de synthèse regroupant les informations dispersées dans les textes antérieurs et prenant en compte les dernières évolutions intervenues, en particulier la suppression des commissions consultatives départementales.

La présente circulaire annule et remplace les circulaires suivantes :

- circulaire 4230 du 7 décembre 1981 « publicité des annonces judiciaires et légales » ;
- circulaire 4486 du 30 novembre 1989 modifiant la circulaire 4230 du 7 décembre 1981 ;

- circulaire 155099 du 16 décembre 1998 « annonces judiciaires et légales - contrôle de la diffusion des journaux susceptibles de publier les annonces judiciaires et légales ».

I - Les conditions cumulatives requises pour l'inscription

Les conditions cumulatives requises pour l'inscription d'un titre sur la liste préfectorale des journaux publiant des annonces judiciaires et légales sont les suivantes :

1°) Être inscrit sur les registres de la commission paritaire des publications et agences de presse (CPPAP)

En vertu de la loi du 4 janvier 1955 relative aux annonces judiciaires et légales, sauf dans les cas dérogatoires prévus pour les collectivités d'Outre-mer, ne peuvent être inscrits sur la liste préfectorale que les journaux d'information générale, judiciaire ou technique, figurant sur les registres de la commission paritaire des publications et agences de presse et ne consacrant pas plus des deux tiers de leur surface à des publicités (annonces judiciaires et légales comprises). Lorsque les conditions nécessaires à l'inscription par la CPPAP ne vous paraîtront pas remplies (ex : non-respect récurrent de la limite des deux tiers de publicité, annonces judiciaires et légales comprises), il conviendra de saisir la commission paritaire des publications et agences de presse, seule instance compétente pour ré-examiner cet enregistrement (site Internet : <http://cppap.dgmic.culture.gouv.fr/> adresse postale : commission paritaire des publications et agences de presse (CPPAP) 3, rue de Valois - 75001 Paris, adresse électronique : cppap@culture.gouv.fr).

Il est précisé que le numéro de commission paritaire est composé de 10 caractères : 4 chiffres, 1 lettre et 5 chiffres. Les 4 chiffres figurant au début du numéro de commission paritaire signalent la date (mois et année) de fin d'agrément, ce qui permet aux services de vérifier si ce numéro est toujours valide au moment de la demande d'habilitation.

2°) Paraître depuis plus de six mois au moins une fois par semaine

Pour être inscrite sur la liste préfectorale, une publication doit paraître depuis plus de 6 mois, sous